



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible

20 octobre 2016

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	23 septembre 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	6 octobre 2016
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 octobre 2016

Préambule

Le Conseil a émis l'avis suivant concernant, notamment, la problématique des citernes à mazout :

- L'avis du 19 septembre 2013 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération du XX/XX/2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-services et des citernes de gazoil à des fins de chauffage ([A-2013-044-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil** a émis divers avis sur les législations relatives aux permis d'environnement, aux installations classées ou à la pollution des sols :

- L'avis du 19 octobre 2000 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ([A-2000-008-CES](#)) ;
- L'avis du 20 novembre 2003 relatif à l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion des sols pollués ([A-2003-022-CES](#)) ;
- L'avis du 24 janvier 2008 relatif à l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ([A-2008-003-CES](#)) ;
- L'avis du 24 janvier 2008 relatif à l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ([A-2008-005-CES](#)) ;
- L'avis du 23 avril 2009 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ([A-2009-015-CES](#)) ;
- L'avis du 20 mars 2014 relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque et avant-projet d'arrêté relatif aux actes à caractère familial exclus de la définition d'aliénation d'un droit réel au sens de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ([A-2014-032-CES](#)) ;
- L'avis du 17 septembre 2015 relatif au Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ([A-2015-042-CES](#)) ;
- L'avis du 18 février 2016 relatif à l'avant-projet d'ordonnance réformant le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ([A-2016-009-CES](#)) ;
- L'avis du 15 septembre 2016 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ([A-2016-065-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1. Objectifs

Simplification administrative, transparence et prévisibilité

Le Conseil salue la volonté d'une part d'améliorer la transparence et la prévisibilité des conditions d'exploitation imposées aux dépôts de liquides inflammables et d'autre part de fixer ces conditions d'exploitation dans un arrêté du Gouvernement plutôt que dans les permis d'environnement.

Constatant que cette volonté s'inscrit dans une stratégie plus globale de simplification administrative menée par le Gouvernement, **le Conseil** rappelle son soutien aux mesures de simplification administrative à condition que celles-ci ne se confondent pas avec une dérégulation.

Lutte contre la pollution

Le Conseil salue la volonté d'assurer une gestion et une réduction des risques environnementaux et plus particulièrement des pollutions de sol ou des eaux souterraines qui pourraient résulter de la vétusté du parc bruxellois de citernes de combustible. Il estime en effet nécessaire de limiter les risques liés au vieillissement de ces citernes (notamment en ce qui concerne les possibilités de fuites en raison de la corrosion des parois).

En déterminant les conditions d'exploitation des dépôts de liquides inflammables dans le présent avant-projet d'arrêté (plus tôt que dans les permis d'environnement), l'objectif est de prévenir au maximum les risques de pollution et donc de réduire la nécessité de recourir à l'application des mesures curatives imposées par l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués.

Le cas échéant, **le Conseil** rappelle qu'il soutient l'application du principe pollueur-payeur si des mesures de gestions et d'assainissement de sols avérés pollués doivent être imposées.

Par ailleurs, **le Conseil** prend acte que des négociations entre l'état fédéral et les entités fédérées sont en cours depuis plus de 10 ans pour mettre sur pied le fonds « PREMAZ » devant aider les exploitants de citerne à mazout qui rencontrent une pollution de sol. À cet égard, il rappelle son souhait pour que ce fonds soit rapidement mis en place.

1.2. Champ d'application et information

Le Conseil note que la réglementation actuellement en vigueur ne concerne pas l'ensemble des dépôts de liquides inflammables. Or, il constate qu'en vertu de l'article 1^{er} du présent avant-projet d'arrêté tous « *les dépôts en récipients fixes de liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 55 et 100°C inclus utilisés comme combustible [ayant des] réservoirs qui ont une contenance individuelle inférieure ou égale à 50.000 litres* » se verront désormais imposés des conditions d'exploitation¹. L'objectif étant d'assurer une couverture de l'entièreté du parc de citernes à mazout et diesel reliées à des installations de combustion de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹ NDLR Les réservoirs de plus de 50.000 sont, eux, soumis à l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.

Le **Conseil** s'interroge quant au nombre d'acteurs et aux types d'équipements qui seront nouvellement concernés par ces obligations en vertu de cette modification du champ d'application.

Par ailleurs, le **Conseil** suggère de prévoir une campagne d'information auprès des personnes et des entreprises susceptibles d'être nouvellement confrontées à ces conditions d'exploitation.

1.3. Cohérence interrégionale

Le **Conseil** exprime son regret quant à l'échec de la tentative d'harmonisation de la réglementation des 3 Régions en cette matière. Il encourage les Gouvernements à poursuivre leurs efforts à cet égard.

2. Considérations particulières

2.1. Article 5, §2

Le **Conseil** s'interroge quant aux raisons ayant conduit à la non-inclusion des thermoplastiques dans les matériaux autorisés par cet article.

2.2. Article 11, §3

Le **Conseil** souligne que, tel qu'il est rédigé, le présent article pourrait impliquer une obligation de réalisation d'études de sol à tous les exploitants de nouveaux réservoirs métalliques enfouis afin de déterminer si une protection cathodique doit être placée.

Le **Conseil** suggère d'imposer le placement d'une protection cathodique par défaut sur tous les nouveaux réservoirs métalliques enfouis et d'exiger la réalisation d'études du sol dans le cas où un exploitant ne souhaiterait pas placer cette protection cathodique (entendu que cet exploitant, pour être exempté de l'obligation de placement d'une protection cathodique, devrait démontrer ne pas se trouver dans une des trois conditions mentionnées actuellement dans cet article).

2.3. Article 11, §4

Le **Conseil** suggère d'introduire une possibilité de mise en conformité avant l'imposition de la mise hors service.

2.4. Article 12, §4

Le **Conseil** s'interroge quant aux raisons ayant conduit à interdire l'utilisation de pompes pour le remplissage des installations de stockage. Il note toutefois que l'utilisation de pompes reste autorisée pour les réservoirs non enfouis ou lorsqu'un permis d'environnement (ou des conditions complémentaires à la déclaration) l'autorise.

*
* *